domination du carlisme? Devant ce manque absolu de plan et de concert, qui nous dit que, même en triomphant, après une guerre si désastreuse, nous ne nous trouverions pas avec un triomphe mesquin de paroles et avec une autre guerre indispensable pour assurer le triomphe des idées?

» Qui nous assure que l'on ne décime pas la jeunesse et que l'on ne désole pas le pays pour introniser ce que l'on combat?

» Ceux qui n'ont pas vu pourront dire : « Qui le sait? » Mais nous, qui avons vu, nous le savons. . . . .

» Mais si, il y a quarante ans, je me laissai entraîner par le courant de l'enthousiasme, plus tard un autre devoir m'est incombé, et je l'ai accompli. Je désirais que le prince appelé à représenter les grandes vertus du parti profitât de l'expérience; mais, au lieu d'en profiter, celui qui avait droit à la couronne d'Espagne n'a rien voulu apprendre.

» Avant de combattre, j'aurais désiré, s'il était nécessaire, qu'il conquît pacifiquement l'estime et l'approbation d'un pays qui ne le connaissait pas, et, en même temps, que le parti se réorganisât, et que, en définissant et en formulant ses idées d'une manière pratique, il donnât un gage sûr de son but politique et de son système de gouvernement; mais mes conseils ont été inutiles, et ma conduite a été considérée comme du mépris pour la patrie. »

Quelques jours après, en effet, on apprenait la défection du général carliste et son adhésion au gouvernement d'Alphonse XII; en même temps, les journaux reproduisaient le texte d'un *convenio* émanant du cabinet de Madrid et accepté par Cabrera. L'article 2 rendait à celui-ci, ainsi qu'à tous les généraux, chefs, officiers et autres qui avaient fait partie de l'armée carliste, leurs emplois, grades, titres et décorations, à condition qu'ils feraient leur soumission dans le délai d'un mois et qu'ils se feraient incorporer dans l'armée alphonsiste. En vertu de l'article 4, la reconnaissance de ces grades, titres et décorations ne devait avoir lieu qu'après un mûr examen des pièces authentiques présentées par les prétendants, examen auquel devait présider le général Cabrera.

La défection de Cabrera porta un coup mortel aux affaires de don Carlos, car son exemple ne pouvait manquer d'être suivi par une foule de ses anciens compagnons d'armes, dont il avait si habilement pris soin de préparer la rentrée en grâce. Dans une proclamation qu'il leur adressait vers la même époque, il leur disait : « Dieu, patrie et roi, telle est la devise de notre drapeau. Dieu d'abord, puis la patrie et, en dernier lieu, le roi. Oublier Dieu, détruire sa patrie pour un roi, c'est déchirer notre drapeau. Je ne ferai pas cela; comme catholique, comme Espagnol, je ne puis le faire, parce que la religion et la patrie réclament impérieusement la paix, et parce que la Providence, dans ses profonds desseins, l'exige... Par-dessus le devoir d'une constance stérile se trouve le devoir d'un dévouement fécond. »

CABRIÈRES (ROVÉRIÉ DE), prélat français, né à Beaucaire au mois de juillet 1830. Après avoir fait ses études cléricales au séminaire de Saint-Sulpice, à Paris, il fut invité par son ancien maître, le Père d'Alzon, à prendre la direction du collége de l'Assomption. Plus tard, l'évêque de Nîmes, M. Plantier, un des plus fougueux champions de l'ultramontanisme, se l'attacha en qualité de secrétaire particulier et, au mois de décembre 1865, le nomma grand vicaire honoraire de son diocèse. Il était chanoine titulaire de l'Eglise de Nîmes depuis le mois de janvier 1871, lorsqu'il fut nommé à l'évêché de Montpellier par décret du président de la République du 18 décembre 1873.

* **CABRIOLET** s. m. — Petit chariot qui sert, dans les fonderies, à transporter les bouches à feu d'un point à un autre.

CABRUS, CAPRUS ou **CALABRUS,** divinité adorée à Phasélis, en Pamphylie, et à laquelle on offrait en sacrifice de petits poissons salés, d'où l'expression proverbiale de *sacrifice de Phasélites*, pour désigner du poisson salé.

CABUJA s. m. (ka-bu-ja). Bot. Plante d'Amérique.

CABUL ou **CHABUL** (TERRE DE), ancienne contrée de la Palestine, dépendant de la tribu d'Azer, au S. des montagnes de Tyr. Elle renfermait vingt villes ou bourgades (dont une de son nom), que Salomon donna à Hiram, roi de Tyr, en indemnité des dépenses qu'il avait faites en fournissant les bois et les matériaux qui servirent à édifier le temple.

CABURA, ancienne fontaine de Mésopotamie, dont les eaux avaient une odeur douce et agréable, qualité, dit la Fable, qu'elles devaient à Junon, qui s'y était baignée.

CABUREIBA s. m. (ka-bu-ré-i-ba). Bot. Nom indigène de l'arbre qui produit le baume du Pérou brun.

CACA, fille de Vulcain et sœur de Cacus. Elle fut mise au rang des déesses, en récompense de l'avis qu'elle donna à Hercule du vol commis par son frère. Dans son temple, à Rome, les vestales entretenaient un feu perpétuel.

CACALACA s. m. (ka-ka-la-ka). Bot. Nom du mufflier, en Languedoc.

CACCIA (Joseph, comte), littérateur français, d'origine italienne, né à Paris en 1842, mort à Marseille en 1876. Il fit ses études en Italie, puis il revint à Paris et se lança peu après dans le journalisme. En 1864, il fonda le *Corriere italiano*, journal destiné à défendre en Italie la politique du gouvernement français. Quelque temps après, il fut attaché au cabinet du ministre de l'intérieur, puis il devint secrétaire du directeur de la presse, place qu'il conserva jusqu'à la chute de l'Empire. Collaborateur d'*Il conte Cavour*, de l'*Illustrazione universale*, de l'*Italia militare*, d'*Il Secolo*, etc., de la *Comédie*, du *Soleil*, de la *Revue et gazette des théâtres*, de la *Sentinelle du Jura*, de l'*Echo de la Dordogne*, du *Journal du Jura*, de l'*Esprit follet*, de l'*Illustration militaire*, du *Soir*, etc., M. Joseph Caccia s'est fait connaître en outre par quelques ouvrages. Nous citerons de lui : les *Cinq cents francs de Joseph* (1865), comédie, en collaboration avec Belle, représentée au théâtre de Cluny; *Une chambre et un cabinet*, vaudeville (1865); le *Passé de l'armée française* (1867, in-18); *Dictionnaire italien-espagnol* (1868, in-32); *Grammaire française-italienne* (1870); le *Serment, son origine dans l'antiquité* (1870, in-18); *Grand dictionnaire français-italien et italien-français*, avec Ferrari; les *Journaux* (1873, in-32); *Histoire anecdotique de la Corse* (1874, in-32); *Nouveau guide général du voyageur en Italie* (1875, in-32).

CACHALOTIER, ÈRE adj. et s. (ka-cha-lo-tié, è-re — rad. *cachalot*). Qui se rapporte, qui sert à la pêche du cachalot : *Un navire* CACHALOTIER.

* **CACHEMIRE** s. m. — **Encycl.** Le châle *cachemire* ou simplement le *cachemire* est un produit spécial de l'art oriental. Un de ses principaux caractères consiste dans l'imitation des fleurs de l'Inde, étalées à plat comme dans un herbier, sans essai de perspective, de dégradation de teintes. C'est encore moins la bizarrerie des formes que l'éclat et le contraste des couleurs admirablement disposées pour produire un maximum d'effet, qui, unis à la finesse du tissu, font le succès du *cachemire*.

D'après le *Dictionnaire des arts et manufactures* de M. Laboulaye, Oven Jones établit les règles suivantes, que l'étude des tissus de l'Inde lui a fait découvrir :

1º Quand on fait usage d'un ornement d'or sur fond coloré, le fond doit être d'autant plus foncé que l'on emploiera l'or en plus grande quantité.

2º Quand les ornements d'une seule couleur sont placés sur un fond d'une couleur contrastante, on doit détacher les ornements du fond par des contours d'une couleur plus claire.

3º Quand les ornements d'une couleur claire sont placés sur un fond d'or, on doit détacher les ornements du fond d'or par des contours d'une couleur plus foncée, pour empêcher que l'effet des ornements ne soit affaibli.

4º Lorsqu'on fait usage de plusieurs couleurs sur un fond coloré, des contours d'or ou d'argent, ou bien de soie blanche ou jaune doivent détacher les ornements du fond. Dans les tapis et les combinaisons de couleurs de tons foncés, on emploie des fils de couleur noire pour ces contours.

Nous n'avons pas besoin de dire que ces principes généraux peuvent se plier à toutes les combinaisons, à toutes les fantaisies des dessinateurs et des artistes.

Les imitations plus ou moins heureuses du *cachemire* exécutées par nos fabricants ayant déjà fait l'objet de longues explications dans notre article CHÂLE (tome III du *Grand Dictionnaire*), nous croyons superflu d'y revenir ici.

CACHERÉE s. f. (ka-che-ré). Bot. Espèce de plantes des grandes Indes.

CACHETAGE s. m. (ka-che-ta-je — rad. *cacheter*). Action de cacheter : *Le* CACHETAGE *des bouteilles*.

* **CACHI** s. m. — Bot. Arbre du Malabar, espèce de jaquier.

CACHIMAN s. m. (ka-chi-man). Bot. Nom vulgaire de l'anone réticulée.

CACHOUTANNIQUE adj. (ka-chou-tann-ni-ke — de *cachou*, et de *tan*). Chim. Se dit d'un acide tiré du cachou.

— **Encycl.** L'acide *cachoutannique* se prépare de deux façons différentes.

Dans la première, on traite une infusion concentrée et froide de cachou par l'acide sulfurique concentré. Il se forme d'abord un précipité brun que l'on isole de la liqueur, puis il s'en produit un autre d'une couleur moins foncée et qu'on recueille sur un filtre. Ce dernier est lavé à l'acide étendu, puis séché avec soin et enfin dissous dans l'eau pure. La liqueur est ensuite traitée par le carbonate de plomb, qui fixe l'acide sulfurique. On filtre et on évapore dans le vide. Le résidu est finalement traité par l'éther alcoolique, qui le purifie.

A cette manipulation un peu longue on peut substituer la suivante, qui constitue la seconde façon de préparer l'acide *cachoutannique*.

On commence par pulvériser le cachou, puis on l'épuise à froid par l'éther sulfurique. La solution est évaporée dans le vide et donne un résidu jaunâtre et poreux d'acide *cachoutannique*.

Ce composé est soluble dans l'eau, l'alcool et l'éther, mais peu soluble dans l'acide sulfurique. Si l'on traite ses solutions par la gélatine, elles précipitent; traitées par les sels ferriques, les mêmes solutions donnent un précipité vert grisâtre.

Si l'on expose au contact de l'air une solution aqueuse d'acide *cachoutannique*, elle ne tarde point à se colorer en rouge et elle laisse, si on l'évapore, un résidu insoluble. Quelques chimistes affirment que cette réaction s'accompagne de la formation de catéchine, mais ce fait est contesté et appelle de nouvelles études.

Si l'on traite l'acide *cachoutannique* par l'acide sulfurique bouillant, il se déboublé, mais sans fournir de sucre, du moins d'après le chimiste anglais Stenhouse.

CACHUTIQUE adj. (ka-chu-ti-ke — rad. *cachou*). Chim. Se dit d'un acide qui se retire du cachou par l'éther.

CACOMUTHIE s. f. (ka-ko-mu-tî — du gr. *kakos*, mauvais; *muthos*, parole). Méd. Vice de la parole. ‖ Ce mot est mal formé; il fallait dire *cacomythie* et mieux *cacolalie*, qui serait analogue à *dyslalie*.

CACOPLASTIQUE adj. (ka-ko-pla-sti-ke — du gr. *kakós*, mal; *plassein*, former). Qui n'est pas favorable aux actions plastiques.

CACOSTOME adj. (ka-ko-sto-me — du gr. *kakos*, mauvais; *stoma*, bouche). Qui a la bouche mauvaise, l'haleine fétide.

CACTIN s. m. (ka-ktain — rad. *cactus*). Matière colorante rouge, extraite des fleurs du cactus speciosus.

* **CADALEN,** bourg de France (Tarn), ch.-l. de canton, arrond. et à 11 kilom. S.-E. de Gaillac; pop. aggl., 326 hab. — pop. tot., 1,860 hab.

* **CADASTRE** s. m. — **Encycl.** Le *cadastre* est une opération complexe, et l'expression elle-même est assez élastique pour pouvoir être prise dans un sens plus ou moins large. C'est pourquoi il est si difficile de s'entendre sur cette matière. L'un ne voit dans le *cadastre* qu'un registre de la rente du sol, qu'un état des évaluations du produit des terres; un autre veut que le *cadastre*, s'appuyant sur les triangulations et l'arpentage, délimite mathématiquement les héritages; un troisième pense surtout au livre terrier constatant la propriété des immeubles et formant titre devant le notaire et le tribunal comme devant le fisc.

Nous n'avons pas besoin de dire combien il serait à désirer que le *cadastre* rendît tous ces services à la fois, car ils sont tous d'une extrême importance, tant au point de vue général qu'au point de vue privé. Qu'on lise, par exemple, les *Lettres sur le cadrastre* de M. Lefèvre, on y trouvera de nombreux exemples sur l'extrême inégalité de la répartition de l'impôt, et l'on sera convaincu de la nécessité de la péréquation, c'est-à-dire de l'égalisation des charges. De même, un rapport de M. Roussel sur l'abornement, inséré au *Bulletin des géomètres*, démontre d'une manière irréfutable que l'incertitude des limites est un très-grand mal. M. Trémoulet, dans le *Régime hypothécaire et le sens commun*, signale de son côté les graves inconvénients de l'absence ou de la rareté de titres de propriété certains. M. Bochin, dans une brochure intitulée : *Du cadastre*, a abordé les divers côtés de la question et montré que les plaintes sont générales en France et qu'elles datent de loin.

Si la situation actuelle laisse tant à désirer, et depuis si longtemps, d'où vient qu'on n'ait procédé que récemment à l'amélioration du *cadastre?* C'est précisément parce qu'il représente une opération des plus complexes. On ne saurait faire un pas vers le progrès sans se heurter contre des difficultés de nature diverse, même en faisant abstraction de tout intérêt fiscal. On pourrait croire que la première préoccupation de tout propriétaire est d'avoir ses titres en bon ordre; eh bien! on a acquis mille preuves du contraire, ou tout au moins de la plus incroyable négligence à cet égard. Pour n'en citer que quelques exemples, un rapport du marquis d'Avrincourt au conseil général du Pas-de-Calais, en 1862, nous apprend qu'il était devenu impossible à l'administration d'opérer les mutations dans 185 communes de ce département. A l'enquête agricole de 1866, un maire constatait que sur 1,300 parcelles recherchées dans la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, 150 n'étaient pas imposées au nom du véritable contribuable; 100, par suite d'erreur dans la section ou dans le numéro de la matrice, ne portaient le nom d'aucun propriétaire; enfin, que la configuration et la contenance de 400 des autres ne ressemblaient en rien à ce qui existait en réalité. Vers la même époque, un percepteur affirmait que, dans un service de vingt ans, sur 12,000 mutations, il avait trouvé rarement un titre d'accord avec les contenances cadastrales. Pour ne pas trop multiplier ces exemples, nous nous contenterons d'ajouter qu'un conseiller d'Etat, rapporteur du projet de loi sur la diminution des frais dans les ventes judiciaires, évaluait à 812,000 francs (sur 14 millions) le nombre des cotes foncières qui n'étaient pas portées au nom des véritables propriétaires.

Cette situation irrégulière de la propriété ne s'est pas établie en un seul jour, ni par l'effet d'une seule cause, et l'état de choses existant a assez profondément pénétré les intérêts pour en être soutenu. La première cause de l'irrégularité des titres, c'est l'ignorance de certains petits propriétaires ruraux, qui ne savent ni lire ni écrire et n'ont pas la plus légère notion du droit civil ou du droit administratif; nous voulons dire ces notions qu'on acquiert surtout par la pratique de tous les jours. La seconde, c'est la rareté relative de limites certaines entre les propriétés, surtout les terres, et la facilité des empiétements volontaires ou involontaires. En France, une circonstance spéciale, le remplacement des anciennes mesures par de nouvelles (l'arpent et le journal par l'hectare), est venue aggraver la difficulté.

Les rédacteurs du projet de code rural n'ont pas oublié de la faire ressortir. « En rédigeant le titre de propriété, disent-ils, et surtout en passant de l'énonciation des mesures anciennes à celle des mesures nouvelles, les acheteurs et les vendeurs ont souvent ajouté à l'étendue réelle de leurs domaines. Et quand on procède à la répartition de tout le territoire d'une commune, le terrain ne suffit plus pour satisfaire à tous les droits apparents et respecter l'énonciation de tous les titres. » Dans ce cas, si l'on ne s'entend pas à l'amiable, il faut plaider, et il y a des exemples que, dans l'espoir de sauver un franc de revenu, on a dépensé 1,500 francs en frais.

Une autre cause de l'irrégularité des titres, c'est l'impôt, qui constitue pour beaucoup de personnes la dépense la plus désagréable qui puisse se présenter. Plus d'un s'expose à bien des risques pour l'éviter ou seulement pour l'ajourner. Malheureusement, les personnes qui ont cette petite faiblesse ne sont pas seules à en souffrir, car il y a entre les propriétaires d'une même commune une assez grande solidarité. Il est, dans leur propre intérêt, souvent nécessaire qu'ils soient d'accord, et cette nécessité est si grande que diverses lois, et notamment celle du 21 juin 1865, ont dû donner à la majorité le droit de forcer la minorité à coopérer à certaines œuvres d'utilité générale, que l'opposition d'un des intéressés pourrait faire avorter.

On voit que le mal est profond et qu'il est grand temps d'y porter remède, dans l'intérêt du Trésor et au point de vue de la justice. Aussi l'Assemblée nationale s'est-elle émue de cet état de choses, et, au mois de janvier 1874, elle adoptait, à l'unanimité moins 4 voix, la proposition suivante déposée par M. Mathieu Bodet :

« Article 1er. Les parcelles figurant sous des dénominations diverses sur les états de sections des communes comme terres incultes ou improductives, et cotisées comme telles, et qui ont été mises en culture et sont devenues productives depuis la confection du *cadastre*, seront évaluées et cotisées comme les autres propriétés de même nature et d'égal revenu de la commune où elles sont situées, et accroîtront les contingents dans la contribution foncière de la commune, de l'arrondissement, du département et de l'Etat.

» Les parcelles qui, depuis la même époque, auront cessé d'être cultivées ou productives seront l'objet d'un dégrèvement au profit des propriétaires desdites parcelles et dans la contribution foncière de la commune, de l'arrondissement, du département et de l'Etat.

» Les états des nouvelles cotisations et des dégrèvements par département seront annexés au budget de chaque année.

» Art. 2. Le ministre des finances est chargé d'étudier les moyens de réaliser cette réforme et de présenter, le plus tôt possible, à l'approbation de l'Assemblée nationale les dispositions destinées à assurer l'application de ce principe de péréquation partielle.

» Il déterminera le temps pendant lequel les parcelles remises en culture seront affranchies des nouvelles taxes établies. »

Ce projet, présenté en concurrence avec une double proposition déposée antérieurement par MM. Lanel et Feray, proposition beaucoup trop étendue, trop radicale pour pouvoir être mise immédiatement en application, puisqu'elle enveloppait le *cadastre* tout entier, ce projet, disons-nous, fut définitivement voté par l'Assemblée le 21 mars suivant.

Maintenant, quels en seront les résultats, quel accroissement cette loi produira-t-elle dans nos ressources financières? C'est ce que l'avenir seul apprendra. Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'au moment où le projet fut présenté, les évaluations variaient entre 8 millions et 40 millions. Ce n'est pas en présence d'un écart si énorme qu'on peut baser des prévisions.

* **CADEN,** bourg de France (Morbihan), canton de Rochefort, arrond. et à 47 kilom. E. de Vannes; pop. aggl., 298 hab. — pop. tot., 2,282 hab.

* **CADENET,** bourg de France (Vaucluse), ch.-l. de canton, arrond. et à 21 kilom. S. d'Apt, sur la Durance; pop. aggl., 2,223 hab. — pop. tot., 2,598 hab. Cadenet est bâti sur le penchant d'une colline dont le sommet est couronné par les ruines d'un château. Son territoire, sur lequel on a trouvé un grand nombre de débris de l'antiquité romaine, est extrêmement fertile. Son église, du XIVe siècle, contient une vasque antique, classée parmi les monuments historiques. Ce bourg a donné le jour à Félicien David.

* **CADEROUSSE,** ville de France (Vaucluse), canton, arrond. et à 5 kilom. O. d'Orange, près de la rive gauche du Rhône; pop. aggl., 1,742 hab. — pop tot., 3,150 hab. Vis-à-vis de Caderousse se trouve l'île de la Piboulette, renommée pour sa fertilité et la variété de ses productions.

CADÈS, ancienne ville de Palestine, primitivement la résidence d'un roi chananéen, à côté de Megiddo, et qui devint ensuite une ville de lévites, dépendant de la portion de la tribu de Nephtali d'où sortait Barac, le juge d'Israël. Les Cinéens et la tente de Jahel étaient dans le voisinage de Cadès, qui portait aussi le nom de Cédès de Nephtali, pour la distinguer de Cadès-Barné; sa situation était très-forte. Elle fut prise par Téglath-phalasar et joua un rôle important au temps des guerres des Macchabées; Jonathan remporta une victoire dans ses environs. ‖ Lieu du désert de Sin, trente-troisième station des Hébreux depuis leur départ d'Egypte. C'est là que Dieu condamna Moïse et Aaron à ne pas entrer dans la terre promise, pour avoir manqué de foi.

CADÈS-BARNÉ, endroit du désert de Pharan où campèrent les Hébreux pour la quinzième fois après leur sortie d'Egypte. (*Exode*.) C'est de là qu'ils envoyèrent un homme par tribu pour reconnaître la terre de Chanaan.

CADET (Félix), économiste, né à Paris en 1827. Il s'est adonné à l'enseignement, est devenu professeur de philosophie, puis il a été nommé inspecteur des écoles primaires du département de la Seine. M. Cadet est membre de la Société d'économie politique. On lui doit : *Atlas spécial de géographie physique, politique et historique de la France*, avec M. F. Bazin (in-fol. de 32 cartes); *Examen du* Traité des devoirs *de Cicéron* (1865, in-8º); *Cours d'économie politique* (1868, in-8º); *Histoire de l'économie politique* (1869; 1871, 2 vol. in-8º); *Pierre de Boisguilbert, sa vie, ses travaux* (1871, in-8º); *Turgot* (1873, in-32), etc.

CADIBONE (col de), passage qui met les Alpes maritimes en communication avec la Corniche, par la route de Savone à Dégo et à Turin. Bonaparte le franchit en 1796, et Soult y livra deux combats aux Autrichiens le 5 et le 6 avril 1800.

* **CADIÈRE** (LA), bourg de France (Var), canton et à 4 kilom. du Beausset, arrond. et à 21 kilom. N.-O. de Toulon, sur un mamelon rocheux; pop. aggl., 925 hab. — pop. tot., 2,144 hab.

* **CADILLAC,** ville de France (Gironde), ch.-l. de canton, arrond. et à 30 kilom. S.-E. de Bordeaux, sur la rive droite de la Garonne; pop. aggl. 1,265 hab. — pop. tot., 2,777 hab.

CADILLON, village de France (Basses-Pyrénées), canton et à 10 kilom. de Lembeye, arrond. et à 40 kilom. de Pau; 465 hab. On y récolte un vin très-estimé, dit de *Viquebille*.

* **CADIX,** ville d'Espagne, ch.-l. de la prov. de son nom; 78,810 hab. « Cadix, dit M. Germond de Lavigne dans son *Itinéraire de l'Espagne et du Portugal*, est une des villes dont le séjour est le plus agréable aux étrangers, en raison de l'aménité de ses habitants. Une grande liberté d'action, une grande distinction dans les rapports, une délicatesse et une urbanité parfaites sont les principaux caractères de la ville de Cadix. Les étrangers sont accueillis avec empressement, avec franchise et simplicité. Les réunions y sont fréquentes et agréables, les tables bien servies; les bals se succèdent; les fêtes sont brillantes et somptueuses. Les Gaditains aiment le luxe et la magnificence, et ce goût, très-prononcé, s'étend à tout, aux habitations, aux vêtements, aux meubles, aux chevaux, à la table, aux serviteurs. Ils sont très-passionnés pour le plaisir, mais jamais au détriment des affaires. Le jeu, le bal, la promenade et l'amour se partagent tous les loisirs que laissent les spéculations mercantiles et les travaux industriels. Les femmes sont gracieuses, vives, attrayantes; à une beauté dont la réputation est proverbiale, elles réunissent une grâce et une expression des plus séduisantes. Le peuple est gai, spirituel, plaisant; il est très-fier du rocher sur lequel il est né, au milieu des ondes de l'Océan. Cadix est sans campagne; les familles riches traversent la baie et vont s'installer pendant la belle saison à Chiclana, au Puerto-Real ou au Puerto-Santa-Maria, et, pour les familles de la classe moyenne, il y a, sur le chemin de San-Fernando, des auberges et des hôtelleries où se font des réunions d'amis et de joyeux dîners. »

* **CADIX** (PROVINCE DE). Cette province compte 426,499 hab. et comprend 727,570 hectares. « Les habitants de la province de Cadix, dit l'auteur que nous venons de citer, ne diffèrent pas des autres Andalous sous le rapport des usages et des mœurs. Ils ont les mêmes mérites et les mêmes défauts : la gaieté, la vivacité du langage, l'élégance du costume, l'amour de la danse, l'exagération en toute chose, dans l'affection comme dans la haine, dans la bravoure comme dans la timidité, dans le savoir comme dans l'ignorance. Leur intelligence est vive; leurs idées sont claires; féconds dans l'expression, ils s'expriment avec élégance. Leurs passions sont fougueuses; ils sacrifient tout à la satisfaction de leurs caprices; ils sont querelleurs, mais sans cette violence qu'on reproche aux habitants des autres provinces de l'Espagne. Le voisinage de Gibraltar, qui favorise la contrebande, est la cause de nombreux désordres, de vols et d'actes sanglants. »

CADMILE, CASMILE ou **CAMILLE,** fils de Vulcain et de Cabire, fille de Protée, et père des Cabires et des Cabirides de Samothrace, suivant Acusilaüs. ‖ Le quatrième Cabire de Samothrace, selon quelques auteurs, identifié avec Hermès ou Mercure, symbole de la fertilité. Dans la religion étrusco-romaine, Cadmile était également le nom de Mercure considéré comme divinité inférieure et remplissant auprès des autres dieux les fonctions de la domesticité. V. CABIRES, au tome III du *Grand Dictionnaire*, page 19, et l'article encyclopédique sur le mot CAMILLE, même tome, page 211.

* **CADMUS,** personnage héroïque, fondateur de Thèbes, en Béotie. — Cadmus doit être regardé comme le législateur et le civilisateur de la Béotie, ayant rempli dans cette contrée le même rôle que Cécrops à Athènes; son origine est purement grecque, et non égyptienne ou phénicienne, comme l'ont supposé à tort des traditions postérieures aux temps héroïques. Nous allons compléter ici ce que nous avons dit de ce personnage au tome III du *Grand Dictionnaire*, en rapportant les principales légendes qui se rattachent à son nom.

Envoyé par son père, Agénor, roi de Phénicie, à la recherche de sa sœur Europe, enlevée par Jupiter, Cadmus part, accompagné de ses frères, Phénix, Cilix et Thasus, et de sa mère, Téléphassa ou Argiope. Il descend dans l'île de Rhodes, où il élève un temple à Neptune, puis pénètre en Thrace, où meurt sa mère et où, suivant certains auteurs, il exploite pendant quelque temps des mines près du mont Pangée. Reprenant sa course, Cadmus arrive dans le pays des Phocéens et reçoit de l'oracle de Delphes l'ordre de cesser ses recherches et de bâtir une ville à l'endroit où s'arrêtera une vache qu'il doit rencontrer.

En effet, il trouve (achète, suivant quelques auteurs) une vache du troupeau de Pélagon, fils d'Amphidamas, et la suit jusqu'en Béotie, où elle s'arrête à l'endroit qui verra s'élever Thèbes. Avant de sacrifier la vache à Minerve ou à Jupiter (Ovide), Cadmus envoie deux de ses compagnons chercher de l'eau dans un bois consacré à Mars; mais ils sont dévorés par un dragon, fils de Mars et de Vénus. Cadmus tue le monstre et, sur le conseil de Minerve, en sème les dents (Stésichore dit que ce fut Minerve elle-même qui les sema); il en sort des hommes armés (surnommés les Spartes, dans la Fable; du gr. σπείρω, semer) qui assaillent d'abord Cadmus, puis s'entre-tuent, à l'exception de cinq, Chthonius, Echion, Hypérénor, Pélor et Udée, qui aident Cadmus à construire sa ville. Pour expier le meurtre du dragon, Cadmus sert Mars pendant huit ans, puis il reçoit de Minerve la royauté de Thèbes et épouse Harmonie, fille de Mars. Les dieux assistent à la noce, qui a lieu à Thèbes, et font divers présents aux deux époux; Vénus, entre autres, donne à Harmonie le fatal collier si célèbre dans les légendes thébaines; Apollon, les Grâces et les Muses chantent au festin.

Suivant une autre tradition, c'est à Samothrace que Cadmus, revêtu de la dignité sacerdotale, épouse Harmonie, qui est alors fille de Jupiter. Les dieux assistent également au festin; Cérès fait présent du blé à Cadmus; Mercure lui donne une lyre, Minerve un collier, un vêtement et une flûte; Electre, fille d'Atlas, lui dévoile les mystères de la Grande Mère. Ici Cadmus apparaît comme un civilisateur, comme un législateur divin, transmettant aux hommes ce qu'il a reçu des dieux.

Une troisième légende nous montre Cadmus débarquant à Samothrace et, secondé par Minerve, enlevant Harmonie, dont il est tombé amoureux. Le souvenir de ce rapt était conservé dans les fêtes de l'île. Enfin, d'après une dernière tradition, Electre, fille d'Atlas, et non Harmonie, est l'épouse de Cadmus.

On doit regarder comme complétement erronée l'opinion qui fait venir Cadmus de la Thèbes d'Egypte, comme aussi celle d'Evhémère, qui veut que Cadmus ait été cuisinier d'un roi phénicien et se soit enfui avec la joueuse de flûte Harmonie.

De son mariage avec Harmonie, Cadmus eut un fils, Polydore, et quatre filles, Agavé, Autonoé, Ino et Sémélé. Plus tard, suivant les uns, il quitta Thèbes pour ne pas être témoin des malheurs qui, d'après un oracle, devaient fondre sur sa maison; suivant d'autres, il fut chassé de la ville par Amphion et Zéthus; enfin, une autre version rapporte qu'il fut expulsé par les habitants pour avoir outragé Bacchus, qu'il avait fait jeter à la mer avec Sémélé dans un coffre; et pourtant, au dire d'Hérodote, Cadmus est représenté comme un ardent propagateur du culte dionysiaque. Quoi qu'il en soit, de Thèbes il se rendit avec Harmonie dans le pays des Enchéléens (Dalmatie), dont il devint le roi, ainsi que de l'Illyrie, et eut un nouveau fils, nommé Illyrius. Par la suite, Cadmus et Harmonie furent changés en serpents ou, suivant quelques mythologues, envoyés par Jupiter dans les champs Elysées sur un char traîné par des serpents.

CADOL (Victor-Edouard), auteur dramatique et littérateur, né à Paris en 1831. Lorsqu'il eut terminé ses études, il entra comme employé dans les bureaux du chemin de fer du Nord; mais, dès 1853, il renonça à son emploi pour s'adonner à ses goûts littéraires. M. Cadol collabora à un grand nombre de journaux, notamment au *Courrier français*, au *Temps*, à l'*Esprit public*, à l'*Esprit français*, au *Monde illustré*, à l'*Estafette*, au *Nord*, etc., y publiant des articles de genres très-divers, ainsi que des nouvelles. Il s'essaya vers la même époque au théâtre, en faisant jouer la *Mye du roi le unziesme*, avec Devicque (1856); le *Jeune homme au rifflard*, avec Varin, etc. Sa première œuvre sérieuse fut une comédie en trois actes, la *Germaine*, qu'il écrivit chez George Sand, avec qui il était lié, et qui fut représentée avec peu de succès au Vaudeville. M. Cadol collabora ensuite au *Maître de la maison* (1865), comédie en cinq actes de Foussier, puis il fit successivement jouer les *Ambitions de M. Fauvel*, pièce en cinq actes, représentée à l'Odéon (1867); l'*Affaire est arrangée*, spirituelle comédie en un acte (1868), avec Busnach, et les *Inutiles* (1868), comédie en quatre actes, que La Rochelle fit jouer au théâtre de Cluny et qui eut un succès prolongé. Cette pièce, fort jolie, et qui témoignait d'une grande délicatesse de goût, fit la réputation de M. Cadol. Depuis lors, il a donné au théâtre plusieurs pièces, dans lesquelles il a montré un certain tempérament dramatique, de la verve et l'esprit d'observation. Nous citerons : la *Fausse monnaie*, comédie en cinq actes (1869), qui ne réussit pas; la *Belle affaire* (1869), comédie en trois actes, qui obtint au théâtre du Château-d'Eau un succès des plus vifs et des plus mérités; le *Mystère*, comédie en un acte (1869); *Jacques Cernol* (1870), comédie en trois actes; *Memnon* (1871), opéra-comique en un acte, avec H. Bocage, musique de Grisart, qui fut très-applaudi; les *Créanciers du bonheur*, comédie en trois actes (1871); le *Spectre de Patrick* (1872), drame en cinq actes, représenté au Château-d'Eau; l'*Enquête*, drame en trois actes (1873), donné au Gymnase; le *Fils de lui-même* (1874), pièce en trois actes, d'une mince valeur; la *Famille*, comédie en cinq actes (1875), représentée sans grand succès au théâtre Lyrique-Dramatique; la *Grand'maman*, comédie en quatre actes, jouée au Théâtre-Français en mai 1875, et qui a eu un succès d'estime. Outre ces pièces, M. Cadol a publié : *Lettres sur les partis* (1862, in-8º); les *Contes gais*, les *Belles imbéciles* (1867, in-18); *Paris pendant le siége* (1871, in-8º); le *Siége de Péronne* (1872, in-8º); le *Monde galant* (1873, in-12); *Madame Elise* (1874, in-12); *Rose, splendeurs et misères de la vie théâtrale* (1874, in-12); la *Bête noire* (1875, in-12). Il a fait preuve dans ces romans d'un réel talent d'observation.

CADORE (NOMPÈRE DE CHAMPAGNY, duc DE). V. CHAMPAGNY, au tome III du *Grand Dictionnaire*, et dans ce *Supplément*.

* **CADOUIN,** bourg de France (Dordogne), ch.-lieu de canton, arrond. et à 36 kilom. S.-E. de Bergerac; pop. aggl., 393 hab. — pop. tot., 691 hab. Au moyen âge, ce bourg possédait une opulente abbaye, qui croyait avoir le saint suaire de Jésus-Christ; son cloître est une des merveilles du Périgord.

* **CADOURS,** bourg de France (Haute-Garonne), ch.-l. de canton, arrond. et à 39 kilom. N.-O. de Toulouse, sur la Margastaud; pop. aggl., 413 hab. — pop. tot., 980 hab.

* **CADRATIN.** s. m. — *Jeu des cadratins*, Jeu en usage parmi les compositeurs d'imprimerie.

— **Encycl.** On voit quelquefois ceux qui *calent*, c'est-à-dire qui manquent momentanément de travail, jouer à ce jeu sur le coin d'un marbre. Les *cadratins* sont jetés sur le marbre, comme on y jetterait des dés, et chaque joueur compte les crans qui se trouvent sur la face apparente des *cadratins*. La partie est gagnée par celui qui, le premier, a atteint un nombre fixé d'avance, ou simplement par celui qui compte le plus grand nombre de crans.

* **CADRE** s. m. — **Encycl.** Admin. milit. Tout ce qui concerne les *cadres* dans la nouvelle organisation de l'armée a été l'objet d'une loi spéciale dont nous avons donné le texte au mot ARMÉE, dans ce *Supplément*. V. page 211.

CADUC (Armand), homme politique français, né à Ladoux (Gironde) en 1818. Il étudia le droit à Poitiers, où il se fit recevoir licencié (1840), puis il se fixa à La Réole et y exerça la profession d'avocat. Dès cette époque, il se lia avec les principaux membres du parti républicain dans la Gironde. Après la révolution de 1848, il redoubla d'ardeur dans la propagande républicaine qu'il avait commencée et collabora à la *Tribune de la Gironde*. Au commencement de 1851, il fut impliqué dans le complot de Lyon; mais comme il était complétement étranger à cette affaire, une ordonnance de non-lieu mit fin aux poursuites. Après le coup d'Etat du 2 décembre 1851, M. Caduc essaya de soulever le peuple contre l'auteur de cet attentat, mais il échoua, et ce ne fut pas sans peine qu'il parvint à quitter la France. Après avoir habité Guernesey, Jersey et Londres, il passa en Espagne (1853), se fit comptable, puis devint, en 1856, directeur du contentieux dans la compagnie de l'Ebre. Accusé sans aucune raison par la police française de complicité dans l'attentat Orsini, il fut expulsé d'Espagne (1858) et passa en Portugal. Quelque temps après, il put rentrer en Espagne, mais il se vit interné à Burgos. Après l'amnistie de 1859, M. Caduc revint à La Réole, où il reprit l'exercice de sa profession d'avocat, et il devint le chef du parti de l'opposition contre l'Empire. Aux élections du 8 février 1871, il obtint, sans être élu, 36,000 voix dans la Gironde. Porté par le comité républicain candidat dans ce département, à l'élection partielle du 20 octobre 1872, il eut pour concurrent M. de Forcade, candidat bonapartiste, et fut élu député à l'Assemblée nationale par 66,552 voix. Il alla siéger dans le groupe de l'Union républicaine, vota pour M. Thiers le 24 mai 1873, fit une opposition constante au gouvernement de combat, se prononça contre le septennat, pour la proposition Périer, pour la demande de dissolution présentée par M. de Maleville, vota la constitution du 25 février 1875 et continua son opposition à la politique réactionnaire de M. Buffet. Dans une réunion publique tenue à Bordeaux en octobre 1875, M. Caduc défendit la politique de M. Gambetta contre les attaques des intransigeants. Lors des élections du 20 février 1876 pour la Chambre des députés, il posa sa candidature dans l'arrondissement de La Réole; mais il échoua contre le candidat bonapartiste, M. Mitchel, et il rentra de nouveau dans la vie privée.

CADUS s. m. (ka-duss). Nom sous lequel les Latins désignaient l'amphore grecque, dont la contenance, équivalant à 32lit,52, était supérieure à celle de l'amphore romaine.

CADYTIS, ancienne ville d'Asie, dans la Syrie, mentionnée par Hérodote, qui la dit d'une importance égale à Sardes, capitale de la Lydie. Néchao, roi d'Egypte, s'en empara après sa victoire de Megiddo. Suivant l'opinion généralement reçue, cette ville ne serait autre que Jérusalem, appelée *Kedushah* (la sainte) sur des monnaies hébraïques.

CÆCA, surnom de la Fortune, qui, dit Cicéron, non-seulement est aveugle elle-même, mais encore rend aveugles ceux qu'elle comble de ses dons (lat. *cæcus*, aveugle).

CÆCULUS, fils de Vulcain, d'après la Fable, et fondateur de Préneste (aujourd'hui Palestrina, dans la campagne de Rome). Un jour que sa mère était assise avec ses frères près d'un feu, dans un lieu voisin de Rome, consacré à des dieux tutélaires et desservi par des prêtres, une étincelle jaillit sur son sein; elle devint enceinte et accoucha d'un fils qu'elle exposa. Des jeunes filles qui allaient puiser de l'eau trouvèrent l'enfant près d'un feu allumé, ce qui le fit regarder comme un fils de Vulcain, et on lui donna le nom de Cæculus à cause de la petitesse de ses yeux ou parce qu'ils avaient été endommagés par la fumée. Devenu grand, Cæculus se livra au brigandage à la tête d'une bande d'aventuriers, puis il bâtit la ville de Préneste et y institua des jeux solennels, auxquels il invita ses voisins en les engageant à se fixer dans sa ville. Comme ceux-ci hésitaient et lui déniaient sa qualité de fils de Vulcain, Cæculus invoqua son père, et aussitôt l'assemblée se trouva environnée de flammes. Convaincus par ce prodige, les étrangers consentirent à habiter la ville.

D'après la tradition historique, Cæculus est fils de Latinus, roi du Latium, et prit le parti de Turnus contre Enée, dans la guerre des Latins et des Troyens. Virgile fait descendre de lui la famille des Cæcilius (*Enéide*, VII).

* **CAEN,** ville de France, ch.-l. du département du Calvados, à 239 kilom. de Paris, à 12 kilom. de la mer, au confluent de l'Orne et de l'Odon; pop. aggl., 32,999 hab. — pop. tot., 41,210 hab. L'arrond. comprend 9 cant., 188 comm., 126,141 hab. L'aspect de Caen, pris des hauteurs qui dominent la plaine, est de l'effet le plus pittoresque. On remarque surtout l'admirable clocher de Saint-Pierre, avec ses dentelures et ses trèfles à jour; ceux de Saint-Sauveur et de Saint-Nicolas, les deux flèches de Saint-Etienne, la tour Saint-Jean et la masse du vieux château, privé de son donjon et de ses créneaux. La vallée de l'Orne, où les voiles des navires apparaissent au milieu de la verdure des arbres; la forêt de Cinglais, dans le lointain, et les horizons bleus du Bocage forment la perspective de ce magnifique tableau.

Le mouvement du port de Caen a pris un accroissement important; ses importations consistent en bois de sapin, engrais, coton, sel marin, sel gemme, houille, fonte, fers et aciers, vins, eaux-de-vie, sucre raffiné, poissons, ouvrages en métaux, peaux brutes, café, savons, résine, etc. Les exportations portent sur les matériaux, pierres ouvrées, huiles de graines grasses, tourteaux de graines oléagineuses, grains et farines de froment, grains et farines de seigle, cornes, sabots et os de bétail, fruits et graines à ensemencer, beurre, fromages, œufs, poterie, verres et cristaux, etc. Caen communique régulièrement avec le Havre et Londres.

CÆNEUS, fils d'Elatus, roi des Lapithes, et d'Hippéa, et père des Argonautes Coronus

Phocus et Priasus. Il était né fille, sous le nom de Cænis (v. ce mot, au tome III), et il obtint de Neptune de changer de sexe. Sous cette nouvelle forme, il se livra aux exercices des guerriers et prit part à la chasse du sanglier de Calydon et à l'expédition des Argonautes. Mais son orgueil déplut aux dieux, qui l'en punirent dans son combat, aux noces de Pirithoüs, contre les Centaures; ces derniers, comme il était invulnérable, l'accablèrent sous une masse d'arbres, et il périt étouffé. Suivant d'autres, il se donna la mort; suivant d'autres encore, il fut métamorphosé en oiseau par Neptune et s'envola de dessous les arbres. Les métopes du fronton du temple de Jupiter, à Olympie, représentaient la lutte de Cæneus contre les Centaures, sculptée par Alcamène. ‖ Surnom de Jupiter, tiré de la ville de Cæné, en Laconie. ‖ Compagnon d'Enée. Il fut tué par Turnus.

CÆNI ou **CÆNICI**, ancien peuple de Thrace, qui habitait le pays appelé de son nom *Cænica Regio*, au delà du mont Rhodope.

CÆRON, ancienne contrée d'Asie, près de la Mésopotamie, mentionnée par l'historien Josèphe, qui rapporte que de son temps on y conservait encore du bois provenant de l'arche de Noé.

* **CAFÉ** s. m. — **Encycl.** *Cafés chantants* ou *cafés-concert*. Plusieurs des *cafés* chantants dont nous avons parlé au tome III n'existent plus, et il s'en est ouvert de nouveaux. Voici la liste de ceux qui ont aujourd'hui le plus de vogue : l'Alcazar, au faubourg Poissonnière; l'Alcazar d'été, carré des Ambassadeurs, aux Champs-Elysées; l'Alhambra, faubourg du Temple; le *café* des Ambassadeurs, carré des Champs-Elysées, à droite; Ba-ta-clan, boulevard Voltaire; *café* du Cadran, quai d'Auteuil; concert de la Pépinière, rue de la Pépinière; *café* de l'Espérance, avenue de Clichy; l'Eldorado, boulevard de Strasbourg; les Folies-Bergères, rue Richer; le Grand concert européen, rue Biot; le Grand concert parisien, faubourg Saint-Denis; le Jardin-concert d'été, rue du Château-d'Eau; Valentino, rue Saint-Honoré.

L'Alcazar d'été et le *café* des Ambassadeurs jouissent, dans la belle saison, d'une vogue qu'explique suffisamment leur situation dans le plus beau quartier de Paris et en plein air, tandis que les autres établissements de ce genre, généralement mal disposés au point de vue de l'aération, deviennent dans les mois d'été de véritables étouffoirs.

CAFFIERI (Philippe), sculpteur italien, né à Rome en 1634, mort en 1716. Mazarin l'appela en France en 1660, et Colbert lui fit confier des travaux dans les maisons royales. Il devint ensuite ingénieur, puis inspecteur de la marine à Dunkerque. — Deux de ses fils suivirent la même profession. François-Charles CAFFIERI devint, en 1695, sculpteur des vaisseaux du roi à Brest, et son frère, Jacques CAFFIERI, mort en 1755, s'est fait connaître par un beau buste en bronze du baron de Besenval.

CAFFIERI (Jean-Jacques), sculpteur français d'origine italienne, fils de Jacques Caffieri (v. l'article précédent), né à Paris en 1724, mort en 1792. Il étudia son art sous Lemoyne et, en 1748, obtint le grand prix de sculpture. L'Académie des beaux-arts l'admit au nombre de ses membres en 1759. En 1773, il fut nommé professeur. Ses œuvres les plus remarquables sont : une *Sainte Trinité* (église de Saint-Louis-des-Français, à Rome); le *Pacte de famille*, œuvre exécutée sur la commande du duc de Choiseul; les statues de Pierre et de Thomas Corneille; celle de Molière, œuvre très-remarquable dans laquelle l'immortel comique semble épier le ridicule et les folies humaines pour les flageller ensuite sur la scène; trois statues aux Invalides, deux autres à l'hôtel des Monnaies de Paris. En outre, les foyers de plusieurs théâtres de Paris, la bibliothèque Sainte-Geneviève et Versailles possèdent de lui une foule de bustes d'hommes célèbres. Parmi ses élèves, nous citerons Foucou et Petitot.

CAFFIN (sir James-Cradford), marin anglais, né à Woolwich en 1812. Il entra de bonne heure dans la marine, fit comme aspirant la campagne de Grèce et prit part, en 1827, à la bataille de Navarin. Promu capitaine de frégate en 1842, capitaine de vaisseau en 1847, il reçut le commandement de la *Pénélope* et coopéra, en 1854, à la prise de Bomarsund, puis au bombardement de Sweaborg. En 1855, il fut nommé chevalier de l'ordre du Bain. Sir Caffin devint ensuite aide de camp de la reine (1863), contre-amiral (1865) et directeur de l'artillerie navale. En 1868, il a été mis à la retraite. Sir Caffin s'est montré, comme marin, plein de bravoure et de sang-froid. On lui doit un ouvrage estimé, intitulé : l'*Artillerie navale* (1859, in-8°).

CAFFINO s. m. (ka-fi-no). Mesure de capacité pour les liquides, en Italie : *Le* CAFFINO *de Malte vaut* 20 *litres* 81 *centilitres*.

CAFOUSES, nom d'un peuple indigène de la province de Para, au Brésil.

* **CAFRERIE**, contrée de l'Afrique méridionale. — En général, on étend le nom de Cafrerie à toute la région maritime qui longe l'océan Indien, depuis la colonie du Cap jusqu'au bassin du Zambèze. Cette région comprend la Cafrerie britannique, la Cafrerie proprement dite, la colonie de Natal et le pays des Zoulous.

La colonie de Natal offre une superficie qui dépasse 50,000 kilom. carrés et comprend une population d'environ 400,000 habitants. La capitale est Maritzburg ou Pieter-Maritzburg, au centre; c'est l'entrepôt du commerce avec l'intérieur. Les principales autres villes sont : Port-d'Urban, charmante ville de 5,000 à 6,000 habitants; Grey-Town, vers le nord; Newcastle, Ladysmith, etc.

La Cafrerie comprend aussi deux petites républiques fondées en 1834 par les Boers hollandais : la république de la Rivière-Orange et l'Etat de Transvaal. La république de la Rivière-Orange est située au nord de la colonie du Cap; elle est habitée par les Betjouanas, mélange de Cafres et de Hottentots. Le climat y est sain et tempéré; les hivers sont froids et secs; les animaux sauvages y sont en abondance et font de cette contrée un excellent pays de chasse. La principale culture est celle du dourah ou sorgho, et le blé dans le district de Vaal, au nord. Les Boers y élèvent beaucoup de moutons.

Cette petite république est administrée par un président élu, assisté d'un conseil exécutif; une assemblée nationale exerce le pouvoir législatif. V., pour de plus amples détails, au *Grand Dictionnaire*, ORANGE (république du FLEUVE) et TRANSVAAL.

Les Cafres habitent des villages formés de huttes d'une construction singulière. Ils fixent solidement en terre, en cercle dont le diamètre est d'environ 20 pieds, de hauts bambous de 20 pieds de longueur, qu'ils relient solidement par le haut. Puis ils garnissent les interstices de terre et de branchages. Au centre, une grosse pierre sert de foyer, et tout autour sont étendues des peaux et des nattes. Les principales armes des Cafres sont la zagaie, sorte de javeline très-pointue, et le knob-kerrie, bâton de 4 pieds dont une extrémité est armée d'une balle ronde, et dont ils se servent surtout à la chasse.

Le lieutenant anglais Rogers nous fournit de curieux détails sur les mœurs de ces habitants de l'Afrique méridionale :

« L'aspect des Cafres s'avançant contre l'ennemi, dit-il, a quelque chose d'imposant. Ils dépouillent leur *kaross*, ou vêtement ordinaire, fait en cuir de bœuf assoupli, qu'ils portent comme la toge romaine, et se présentent nus au combat. Les seuls objets qu'on remarque sur leur peau brun rouge et polie sont des anneaux de cuivre et d'ivoire qui entourent, les premiers, leurs poignets jusqu'à la moitié de l'avant-bras, et les autres, au nombre de six, la partie moyenne et musculeuse du bras; quelques cordes dans lesquelles sont enfilés des grains colorés, des dents de chacal ou d'autres animaux, portées par les uns autour du cou, par d'autres en guise de ceinture, complètent leur toilette guerrière. De la main gauche, ils portent un faisceau de six à sept zagaies attachées à une massue ou bâton noueux destiné au combat corps à corps et à achever l'ennemi renversé. La zagaie a environ 3 mètres de longueur, une lame de $0^{m},20$; la hampe est mince et légèrement conique vers le bout. Quand elle traverse les airs après être échappée de la main du guerrier, elle vibre avec force, et on peut aisément la suivre de l'œil dans sa course non moins rapide que celle d'une flèche. Les Cafres la projettent avec adresse et précision et s'efforcent constamment de la reprendre; ils jettent aussi le bâton avec dextérité; mais ils en font plus souvent usage à la main; quelquefois ils brisent leur dernière zagaie et en font ainsi un poignard, arme très-dangereuse dans leurs mains. L'embuscade est leur mode ordinaire d'attaque, et quand l'ennemi se trouve à portée, leur attaque alors est si vive, si imprévue et si rapide, que très-souvent elle a été fatale aux Européens. Les Cafres paraissent d'une taille élevée quand ils sont en mouvement et dépouillés du kaross. Cependant, ils ne sont pas réellement aussi grands qu'on le dit; leurs bras, leur corps et leurs épaules sont très-forts et hors de proportion. Ce sont d'infatigables marcheurs, et leur activité ne semble pas avoir de limites; comme on le dit des antilopes, ils ne tombent pas, même lorsqu'ils ont le corps percé d'une balle. Quoique blessés très-grièvement, ils se sauvent dans les fourrés, et on en a vu, se traînant à peine, arrachant des touffes de gazon et des feuilles pour boucher les plaies de leur corps et empêcher le sang de couler; ils ne s'arrêtent pas tant qu'il leur reste un souffle de vie. Leur sobriété à l'égard des liqueurs fermentées et leur vie excessivement active leur permettent de guérir de blessures d'armes à feu qui seraient mortelles pour des Européens. »

Nous avons déjà dit, au *Grand Dictionnaire*, que la polygamie est permise chez les Cafres; un individu prend autant de femmes qu'il peut en nourrir et exerce sur elles le pouvoir le plus absolu. Néanmoins, elles paraissent heureuses, ce qui fait l'éloge des maris. Elles ont pour spécialité les travaux de jardinage et de la campagne; quant aux hommes, ils fabriquent des armes, des vêtements, et surtout des pipes et des tabatières, car ils sont des fumeurs et des priseurs intrépides. « Bonjour, maître; donnez-moi un peu de tabac; » ou bien : « Salut, chef; donne-moi un peu de tabac; » c'est avec ces formules de politesse qu'ils abordent invariablement les étrangers.

Les usages des Cafres offrent beaucoup de ressemblance avec ceux des Hébreux; quelques auteurs prétendent même qu'ils sont originaires des bords de la mer Rouge. Ainsi, ils ont adopté la coutume de la circoncision, et ils ont des animaux impurs, tels que le porc et le lièvre, exactement comme chez les Hébreux.

Le gouvernement cafre est monarchique. Le souverain, l'*ukumkani*, a droit de vie et de mort sur ses sujets.

* **CAGLIARI**, ville du royaume d'Italie, capitale de l'île de Sardaigne et ch.-l. de la prov. de son nom; 35,000 hab.

* **CAGNES**, bourg de France (Alpes-Maritimes), cant. et à 9 kilom. de Vence, arrond. et à 24 kilom. E. de Grasse, sur une colline, à peu de distance de la mer; pop. aggl., 1,928 hab. — pop. tot., 2,582 hab. Moulins à huile, scieries, filatures de soie, distilleries, etc. Le bourg est dominé par un ancien château de la famille Grimaldi, qui a été classé parmi les monuments historiques.

* **CAGOU** s. m. — Ornith. Oiseau de la Nouvelle-Calédonie. V. KAGOU dans ce *Supplément*.

* **CAGOUILLE** s. f. — Moll. Nom vulgaire du colimaçon, dans l'Angoumois et dans la Saintonge.

CAHAGNET (Louis-Alphonse), écrivain français, né à Caen en 1809. Issu d'une famille pauvre, il se livra à divers métiers pour vivre. Après avoir été successivement ouvrier horloger, tourneur en chaises, commis de nouveautés, photographe, M. Cahagnet, qui avait plus d'imagination que d'instruction, se prit de passion pour le magnétisme et devint un ardent adepte des folles divagations des spirites. Il a écrit sur ces matières un grand nombre d'élucubrations plus ou moins grotesques. Nous citerons de lui : *Sanctuaire du spiritualisme. Etude sur l'âme humaine et ses rapports avec l'univers, d'après le somnambulisme et l'extase* (1850, in-12); *Guide du magnétiseur* (1849, in-16); *Du traitement des maladies* ou *Etudes sur les propriétés médicinales des* 50 *plantes les plus connues et les plus usuelles* (1851, in-18); *Lumière des morts* ou *Etudes magnétiques, philosophiques et spiritualistes* (1851, in-12); *Arcanes de la vie future dévoilés* (1854-1860, 3 vol. in-12); *Encyclopédie magnétique spiritualiste* (1854-1861, 7 vol. in-12); *Etudes sur l'homme* (1858, in-18); *Magie magnétique* ou *Traité historique et pratique des fascinations, miroirs cabalistiques, apports, suspensions, pactes, talismans* (1858, in-18); *Méditations d'un penseur* (1860, 2 vol. in-18); *Force et matière* ou *Réfutation des doctrines de cet ouvrage* (1866, in-12); *Etudes sur le matérialisme et sur le spiritualisme* (1869, in-12), etc.

Cahen-Lyon (AFFAIRE). Ce procès, qui eut en 1874 un grand retentissement, fut soulevé au sujet de fournitures militaires faites au gouvernement du 4 septembre par la maison Cahen-Lyon. Un premier jugement de la police correctionnelle ayant acquitté tous les prévenus, la cour d'appel de Paris, saisie par le ministère public, réforma la sentence des premiers juges par son jugement en date du 18 février 1874. Ses considérants, longuement motivés et très-explicites, nous dispenseront d'entrer dans tout détail relatif à cette histoire peu édifiante de fournitures :

« La cour,

» Considérant que le baron Seillière s'est rendu adjudicataire, le 2 avril 1868, de la fourniture de l'habillement de la gendarmerie et de la garde de Paris pour neuf années, à partir du 1er janvier 1869; que ce marché comprenait la fourniture des draps, étoffes et accessoires nécessaires à l'établissement des vêtements de toute nature, etc., qu'il devait livrer confectionnés;

» Que, le 12 juin suivant, le baron Seillière a sous-traité avec Cahen-Lyon d'une partie de son marché; qu'il lui a cédé la confection des effets d'habillement et toutes les fournitures autres que le drap, qu'il se réservait exclusivement de livrer;

» Que Cahen-Lyon s'est trouvé ainsi chargé, sous la responsabilité du baron Seillière, seul en nom vis-à-vis de l'Etat, de la fourniture des accessoires, étoffes, coutil, etc., nécessaires à la confection des vêtements d'uniforme;

» Considérant qu'aux termes du cahier des charges (art. 10) les draps et étoffes devaient être conformes, pour la qualité, la nuance et le poids, aux types adoptés par le ministre;

» Que chaque pièce de drap devait porter, brodée sur le chef, la marque du fabricant et un numéro d'ordre;

» Qu'il devait y avoir une série différente de numéros d'ordre pour chaque espèce d'étoffe (drap, toile, coutil, etc.), et, en ce qui concerne les draps, pour chaque nuance; que les numéros devaient se suivre dans chaque série sans pouvoir être répétés;

» Que les draps et étoffes que la commission avait reconnus conformes aux échantillons types devaient être frappés, sur l'un des côtés du chef, d'un timbre indélébile, et de plus estampillés à l'envers au moyen d'un autre timbre, et de distance en distance, de façon que la marque pût se retrouver toujours dans les diverses parties des effets confectionnés (art. 13);

» Que les draps et étoffes reconnus non admissibles, comme présentant des défauts irréparables, devaient être rejetés et remis sur-le-champ à la disposition du fournisseur, à qui il était expressément interdit de les conserver plus de quarante-huit heures, sous quelque prétexte que ce fût, dans ses magasins, ateliers de coupe et de confection;

» Que l'entrepreneur avait l'obligation de conserver, pour les représenter à la fin de chaque trimestre, les chefs et les lisières des draps et étoffes employés;

» Que les effets d'habillement confectionnés avec les draps précédemment reçus devaient être présentés à la commission, qui les admettait, les refusait ou les ajournait, et, en cas d'admission, les rendait au fournisseur, marqués d'un timbre d'acceptation;

» Et, enfin, que le ministre se réservait le droit de faire visiter l'établissement du fournisseur par des fonctionnaires désignés *ad hoc* par l'intendant divisionnaire, par le sous-intendant, à l'effet de vérifier la qualité des matières premières, les procédés de la confection et de s'assurer qu'on n'y employait que les draps et étoffes reçus par la commission, etc. (art. 25);

» Considérant que le baron Seillière était représenté dans ses relations avec la commission et avec la maison Cahen-Lyon par Rouquayrol, qui était chargé de présenter les draps à la commission et d'effectuer les livraisons nécessaires à l'exécution du marché;

» Que Cahen-Lyon, de son côté, avait placé à la tête de sa maison le nommé Boulanger, qui avait organisé les ateliers et qui ordonnait et dirigeait la confection des effets d'uniforme;

» Considérant que, dès l'origine, la commission a refusé ou ajourné pour des causes diverses les draps qui lui étaient présentés, dans des proportions considérables; que ces draps provenaient de la fabrique de Pierrepont, appartenant à Seillière; que Seillière, qui n'avait fait sa soumission avec un rabais énorme qu'en vue d'écouler les produits de son usine, a éprouvé, par suite de ces refus, un grave préjudice; que, dans cette situation, Seillière et Rouquayrol d'un côté, Cahen-Lyon et Boulanger de l'autre se sont mis d'accord pour éluder les obligations qui leur étaient imposées par le cahier des charges : Seillière et Rouquayrol, en livrant à la maison Cahen-Lyon des draps qui avaient été refusés ou ajournés par la commission, ou qui ne lui avaient jamais été présentés; Cahen-Lyon et Boulanger, en acceptant et faisant sciemment usage, pour la confection des vêtements militaires, de ces draps irréguliers;

» Qu'il n'est pas nié par Cahen-Lyon et Rouquayrol, qui en rejettent la faute sur Boulanger, que ces fraudes ont été pratiquées pendant tout le cours de l'année 1869 et jusqu'au mois d'avril 1870 pour le moins;

» Considérant que ces fraudes, dénoncées par Boulanger, ont provoqué l'action de l'administration militaire; que, le 2 avril 1870, l'intendant militaire Richard s'est présenté accompagné de deux officiers aux ateliers pour y procéder à une vérification; que l'entrée des ateliers lui fut refusée par des employés apostés et qui agissaient par l'ordre de Cahen-Lyon et de Rouquayrol; que l'intendant, après deux tentatives infructueuses, dut se retirer après avoir apposé les scellés sur la porte des magasins; que, le même jour, Cahen-Lyon et Seillière refusèrent l'entrée des ateliers à deux autres officiers qui s'étaient également présentés pour vérifier, au nom de la commission, les chefs des pièces de drap employées;

» Que cette résistance était commandée à Seillière, Rouquayrol et Cahen-Lyon par la nécessité de dissimuler l'existence dans les magasins de pièces de drap sans chefs et timbrées néanmoins, et d'effets militaires marqués frauduleusement du timbre d'acceptation; que les pièces de drap ont été, au mépris des scellés de l'intendant, reprises et coupées dans la nuit qui a suivi;

» Que les livrets de coupe qui pouvaient amener la constatation de la vérité ont été détruits et en partie refaits;

» Que, plus tard, des étiquettes jointes aux pièces irrégulières livrées au tailleur Masclet ont été également détruites par les employés de Cahen-Lyon, et qu'enfin des caisses contenant des draps ou des vêtements d'uniforme destinés à la gendarmerie, frauduleusement timbrés, ont été enlevées des ateliers et transportées au chemin de fer d'Orléans à la destination d'un personnage imaginaire;

» Considérant que le maréchal Lebœuf, à la suite d'une enquête à laquelle il a été procédé par son ordre, a, par un arrêté en date du 29 mai 1870, prononcé la résiliation du marché du baron Seillière pour la fourniture de l'habillement de la gendarmerie et de la garde de Paris; que la résiliation a été maintenue par le général de Cissey, ministre de la guerre, à la date du 11 juillet 1871, et que Seillière ne s'est pas pourvu devant le conseil d'Etat contre cette décision;

» Considérant que, dès le 21 avril 1870, sur la dénonciation formelle du maréchal Lebœuf, des poursuites avaient été commencées contre Cahen-Lyon; que ces poursuites, interrompues par suite de la destruction des premiers actes de l'information dans l'incendie du Palais, au mois de mai 1871, ont été reprises le 26 septembre 1871 contre Cahen-Lyon et, le 6 mars 1872, contre Seillière, Cahen-Lyon, Boulanger, Rouquayrol et autres, et que, les 5 et 24 juin 1872, le général de Cissey, ministre de la guerre, a renouvelé la dénonciation précédemment faite;

» Considérant que Seillière, au cours de l'enquête administrative, a protesté de sa bonne foi; qu'il a prétendu avoir tout ignoré et qu'il a produit pour sa justification une lettre de Rouquayrol qui reconnaissait « avoir lâché la main, » avoir cédé aux obsessions de Boulanger et avoir consenti, sans participer en rien aux fraudes qu'il avait pu commettre, à lui livrer une certaine quantité de draps irréguliers; que cette lettre n'avait d'autre objet, comme Rouquayrol l'a déclaré postérieurement, que de dégager la responsabilité personnelle du baron Seillière;

» Considérant que Cahen-Lyon a protesté également de son ignorance et de sa bonne foi, et qu'il soutient que les fraudes qui ont pu être commises dans ses ateliers sont l'œuvre de Boulanger, qui ne les a dénoncées que dans un intérêt de chantage;

» Considérant, au contraire, que la mauvaise foi de Seillière, de Cahen-Lyon et de Rouquayrol est manifeste; qu'elle est démontrée par la résistance à l'autorité militaire qu'ils ont organisée en commun, lors des scènes scandaleuses qui se sont passées le 2 avril aux ateliers, et par les mesures qui ont été prises ensuite par Cahen-Lyon et Rouquayrol pour empêcher toute constatation de la fraude;

» Considérant que la preuve de cet accord entre Seillière et Cahen-Lyon résulte, en outre, de la constatation de ce fait grave et avoué, qu'il était fabriqué à Pierrepont, contrairement aux défenses du cahier des charges, des pièces en doubles numéros et même en numéros multiples, de manière à rendre toute vérification sur l'emploi des draps dans les ateliers de Cahen-Lyon illusoire;

» Considérant qu'il est, en outre, certain qu'il existait entre les deux maisons une comptabilité occulte; que des factures marquées d'un signe particulier étaient délivrées par la maison Seillière à la maison Cahen-Lyon pour représenter les livraisons irrégulières; que sur un état, dit de Pierrepont, saisi au procès, émané de la maison Seillière, la distinction des livraisons régulières et des livraisons frauduleuses est ouvertement indiquée; qu'à cet état correspond, chez Cahen-Lyon, un livre tenu par Dejean et qui contient, sans contestation possible, la comptabilité de la fraude;

» Qu'il demeure ainsi établi que le baron Seillière, Rouquayrol, Cahen-Lyon et Boulanger se sont concertés pour faire emploi, dans la confection des habillements militaires, de draps qui n'avaient point été acceptés par la commission;

» Considérant que ces faits, quelque blâmables qu'ils soient, constituent uniquement des manquements et des infractions au contrat formé par l'Etat avec Seillière; qu'ils ont été punis par la résiliation du marché, prononcée par le ministre de la guerre; qu'ils ne pourraient tomber sous l'application de la loi pénale qu'autant qu'il serait établi qu'il y a eu, de la part des prévenus, fraude commise sur la nature ou sur la qualité des draps fournis;

» Considérant que le baron Seillière, Rouquayrol, Cahen-Lyon, Boulanger et autres ont été, en effet, renvoyés devant le tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de tromperie sur la nature et sur la qualité des fournitures, dans les termes de l'article 423 du code pénal;

» Mais considérant qu'il n'a été procédé, au cours de l'instruction, à aucune expertise sur la qualité ou la nature des draps ou effets militaires qui ont été saisis; qu'il n'est pas judiciairement établi, quelque graves que soient les témoignages et les déclarations recueillis dans la procédure et dans l'enquête administrative, que les prévenus se soient rendus coupables de la fraude sur la nature et la qualité des draps, caractérisée par l'article 433 du code pénal;

» Considérant que le baron Seillière, Rouquayrol, Cahen-Lyon et autres ont, en outre, été renvoyés devant le tribunal de police correctionnelle sous la prévention des délits de falsification et d'usurpation de timbres, prévus et punis par les articles 142 et 143 du code pénal, et qu'il y a lieu pour la cour d'examiner ce chef de prévention, en ce qui concerne les draps et les effets confectionnés;

» En ce qui concerne les draps :

» Considérant que l'article 13 du cahier des charges dispose que « les draps que la commission aura reconnus conformes aux échantillons types seront frappés, sur un des côtés du chef, d'un timbre indélébile, et, de plus, estampillés à l'envers au moyen d'un autre timbre de distance en distance, de manière que la marque se trouve toujours sur les effets confectionnés; » que le cahier des charges prescrit aussi l'emploi de deux timbres qui doivent attester, le premier sur le chef de la pièce, le second sur chacun des morceaux de drap qui ont servi à la confection du vêtement, que le drap avait été présenté à l'examen de la commission et accepté par elle;

» Considérant que la commission, en exécution de cet article, a fait usage de deux timbres, le premier ovale, dit timbre d'acceptation, portant le mot « accepté, » et en exergue « gendarmerie, commission de réception des effets, etc., » et qui devait être apposé sur le chef des pièces acceptées; le second rectangulaire, dit timbre de destination, portant les mots « habit, pantalon ou manteau, » et qui était apposé sur l'envers des pièces de drap destinées à la confection des habits, pantalons ou manteaux;

» Considérant qu'il n'est pas relevé par la prévention qu'il ait été fait aucun usage du premier timbre ovale sur les chefs; que les pièces de drap refusées, ajournées ou qui n'avaient pas été présentées à la commission étaient en effet livrées par la maison Seillière à la maison Cahen-Lyon, dépourvues de leurs chefs, et qu'il n'était pas nécessaire dès lors de recourir au timbrage frauduleux des chefs;

» Considérant qu'il est, au contraire, établi qu'un grand nombre de pièces de drap irrégulières livrées par Seillière « sans chef » à Cahen-Lyon ont été frappées sur l'envers du second timbre rectangulaire d'acceptation, destiné à attester faussement leur réception par la commission, sans que ces pièces de drap aient été acceptées par la commission;

» Que ces marques ont été faites à l'aide d'un timbre faux et à l'aide du timbre vrai de la commission qu'on s'était indûment procuré;

» Qu'il résulte, en effet, d'une expertise à laquelle il a été procédé par le sieur Oudiné que, sur cent quatre-vingt-seize manteaux saisis au cours de l'instruction et qui ont été confectionnés avec du drap non reçu par la commission, mais néanmoins marqué du second timbre d'admission, trente manteaux portent des marques faites à l'aide d'un timbre faux, les autres des marques faites à l'aide du timbre vrai de la commission;

» Qu'il est ainsi constant qu'en dehors de la commission, il a été appliqué sur des draps qu'elle n'avait pas acceptés des marques contrefaites et des marques vraies, qu'on s'était indûment procurées et qui étaient destinées à faire croire faussement que les draps employés avaient été acceptés par la commission de réception;

» Considérant qu'il a été contesté que le second timbre d'admission pût être regardé comme une marque de l'autorité, par la raison que ce timbre portait seulement le mot pantalon, habit ou manteau, sans inscription, sans attributs, sans armes, sans un symbole qui révélât l'intervention d'un agent du gouvernement, sans un signe quelconque qui réclamât la confiance ou le respect du public;

» Considérant que la loi, dans les articles 142 et 143, en parlant des marques usurpées ou contrefaites, n'a aucunement imposé la condition qu'elles dussent présenter aux regards du public des inscriptions, des attributs, des armes ou un symbole quelconque; que les marques dont il s'agit sont prescrites par le cahier des charges (art. 13) sans aucune indication de forme; qu'elles ont été déterminées par la commission comme de véritables marques de réception, non destinées à être vues par le public, mais uniquement à attester aux yeux de la commission, lors de la vérification des effets, que le drap qui avait servi à leur confection avait été examiné et reçu par la commission de réception;

» Que, dans l'article 17 du cahier des charges, il est dit expressément « que, pour faciliter » le contrôle de la commission, des sonnettes » (des fils) seront placées par le fournisseur à » tous les endroits où le timbre d'acceptation » a été apposé; »

» Qu'il ne peut être contesté que les empreintes du second timbre fussent une des marques de la commission, ni que la commission ait été instituée par le ministre de la guerre et investie de son autorité, et que, dès lors, ces marques fussent des marques de l'autorité;

» Considérant que, dans des conclusions en date du 29 janvier 1874, Rouquayrol soutient que « le délit relevé par application de l'article 142 du code pénal ne constitue pas un délit distinct, mais un moyen de commettre le délit prévu par l'article 433; »

» Considérant qu'il est, au contraire, certain que le délit prévu et réprimé par l'article 142 du code pénal est absolument différent et distinct, par sa nature et par sa pénalité, du délit de l'article 433 du même code, et que ces deux délits peuvent exister et être réprimés indépendamment l'un de l'autre;

» Considérant que Rouquayrol soutient encore « que les timbres et marques visés par » l'article 142 du code pénal sont des timbres » et marques créés en vertu d'une loi, d'une » ordonnance ou d'un règlement d'administration » publique promulgués, et par lesquels le » public est mis ainsi à même de les distinguer » et de les reconnaître; que le timbre choisi » par la commission de réception, lequel n'est » qu'un timbre conventionnel, ne saurait être » assimilé aux marques de l'Etat visées par » l'article 142 du code pénal; »

» Considérant que le principe en vertu duquel le délit de contrefaçon et l'usurpation des timbres et marques ne pourrait être puni qu'autant que les timbres et marques auraient été créés par une loi, une ordonnance ou un règlement d'administration publique, est purement arbitraire; qu'il n'est point écrit dans la loi; que la commission agissant avec des attributions déterminées par délégation du ministre de la guerre avait l'obligation de créer des timbres ou marques d'acceptation, et que les timbres ou marques qu'elle a ainsi créés doivent être considérés comme des marques de l'autorité;

» Considérant que Rouquayrol, Cahen-Lyon et Boulanger doivent être déclarés coupables du délit de falsification et d'usage frauduleux de timbres et marques de l'autorité;

» Que Rouquayrol, à la vérité, soutient qu'il est étranger à la contrefaçon et à l'usage frauduleux des marques;

» Qu'il reconnaît avoir livré une très-grande quantité de draps irréguliers à Cahen-Lyon et à Boulanger, mais qu'il prétend que ces livraisons leur étaient faites à titre purement commercial, à leurs risques et périls, et nullement en exécution du contrat intervenu entre Seillière et Cahen-Lyon, et comme il aurait pu les faire à tout autre commerçant;

» Considérant qu'il est justifié par des témoignages irrécusables que les draps irréguliers arrivaient des magasins de Seillière dans les magasins de Cahen-Lyon sans chefs et revêtus du second timbre d'acceptation ou de destination; que les livraisons étaient faites par Rouquayrol; qu'elles étaient acceptées en connaissance de cause par Cahen-Lyon et par Boulanger, et que la culpabilité des trois prévenus de ce chef est ainsi certaine;

» En ce qui concerne l'application des timbres vrais sur les effets confectionnés:

» Considérant qu'aux termes de l'article 17 du cahier des charges, les effets confectionnés reconnus acceptables devaient être frappés, séance tenante, d'un timbre d'admission et rendus au fournisseur pour être expédiés aux compagnies, et qu'en conséquence la commission de réception faisait frapper du timbre ovale portant ces mots : « Accepté, » commission de gendarmerie, » les effets qu'elle avait déclarés acceptables;

» Considérant qu'il est établi que des effets confectionnés, habits, pantalons, manteaux, qui ne pouvaient être livrés à l'administration militaire qu'après avoir été frappés du timbre ovale d'acceptation, ont été soustraits à l'examen de la commission et marqués frauduleusement dans les ateliers de Cahen-Lyon à l'aide d'un timbre vrai qu'on s'était indûment procuré, et que Mutin, qui ne le nie pas, a été vu faisant usage de ce timbre;

» Qu'il est reconnu par Mutin qu'il a été appliqué à diverses reprises dans les ateliers de Cahen-Lyon, sur des effets confectionnés, des empreintes de timbres vrais transportées par décalque ou qu'il a été apposé ou appliqué, dans les ateliers de Cahen-Lyon, sur des pantalons destinés à la gendarmerie, des fragments d'étoffes de coton qu'il avait obtenus à prix d'argent (revêtus du timbre ovale, dit timbre d'acceptation) des agents inférieurs ou des gardes attachés à la commission;

» Que Mutin, pour excuse, allègue que ces pratiques étaient rarement mises en usage et seulement dans des cas urgents et exceptionnels;

» Qu'il paraît, au contraire, qu'elles étaient habituelles dans les ateliers et qu'il a été ainsi marqué du timbre d'acceptation un grand nombre d'effets confectionnés; que notamment, le 2 août 1870, il a été présenté cent quinze habits de gendarme à la commission de réception, qui en a refusé deux et ajourné quarante-trois, comme portant sur l'écarlate des basques, qu'on avait fait découdre, un timbre reconnu faux; que les habits avaient été séquestrés pour qu'il pût être procédé à une expertise; que, néanmoins, à la faveur du désordre du temps, ces habits ont pu être repris par les agents de Cahen-Lyon, rapportés aux ateliers et, cela est certain pour dix habits au moins, livrés ensuite à la gendarmerie après avoir été marqués d'un timbre d'acceptation, sans avoir été présentés de nouveau à la commission d'acceptation;

» Considérant que Cahen-Lyon, Boulanger et Mutin ont participé à ces fraudes, qui suffiraient à elles seules pour motiver les condamnations qui vont être prononcées par la cour, et qu'ils doivent être déclarés coupables;

» En ce qui concerne les fraudes sur la nature, la qualité et la quantité des étoffes autres que les draps :

» Considérant que les faits ne sont pas suffisamment justifiés,

» Renvoie les prévenus de ce chef;

» Considérant également que la prévention de complicité des délits imputés à Cahen-Lyon, Rouquayrol et Boulanger, et qui a été relevée contre Dejean, François Bernier et Alkan, n'est pas suffisamment établie,

» Les renvoie de la poursuite sans dépens;

» En ce qui concerne les conclusions subsidiaires, en date du 29 janvier 1874, et par lesquelles Rouquayrol a demandé qu'il fût procédé à une expertise sur la qualité des draps, à une vérification des écritures de la maison Seillière, et qu'il fût donné acte de prétendues irrégularités qui auraient été commises dans la procédure et au cours de l'instance devant la cour;

» Considérant que l'expertise sur la qualité des draps est devenue aujourd'hui impossible; qu'elle serait d'ailleurs sans rapport aucun avec le délit de falsification ou d'usurpation de marques, qui est seul retenu par la cour;

» Considérant, en ce qui concerne la comptabilité, qu'il existe aux pièces du procès tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité,

» Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner les mesures demandées;

» En ce qui concerne les prétendues irrégularités dont il est demandé acte :

» Considérant que celles qui sont antérieures à l'ordonnance du juge d'instruction qui a saisi le tribunal correctionnel, et qui ne sont pas d'ailleurs justifiées, échapperaient à l'appréciation de la cour;

» Considérant, en ce qui touche celles qui seraient postérieures et qui consisteraient dans un travail fait par l'expert Vanault, que ce travail n'est point un acte d'instruction; qu'il n'est que le dépouillement exact des procès-verbaux de la commission de réception et des procès-verbaux de l'enquête faite dans les légions de gendarmerie; qu'il n'est qu'un tableau de documents existant dans les pièces de la procédure et qu'il n'a apporté au procès aucun élément nouveau d'information; qu'il a été d'ailleurs communiqué aux prévenus et imprimé par leurs soins,

» Rejette lesdites conclusions;

» Au fond :

» La cour, statuant sur l'appel de M. le procureur de la République,

» Donne de nouveau défaut contre Boulanger, non-comparant;

» Dit qu'il n'y a lieu de statuer à l'égard de Seillière, décédé depuis l'ordonnance du juge d'instruction qui a saisi le tribunal;

» Et considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve :

» 1° Contre Cahen-Lyon, Rouquayrol et Boulanger, d'avoir, à Paris, depuis moins de trois ans avant le premier acte des poursuites, contrefait ou fait contrefaire des timbres et marques destinés à être apposés au nom du gouvernement sur les draps devant servir à l'habillement de la gendarmerie et de la garde de Paris;

» 2° Contre Cahen-Lyon, Rouquayrol et Boulanger, d'avoir, à la même époque et au même lieu, fait usage des timbres et marques contrefaits;

» 3° Contre Cahen-Lyon, Rouquayrol et Boulanger, d'avoir, à la même époque et au même lieu, fait une application et un usage préjudiciables aux droits ou aux intérêts de l'Etat de timbres et de marques destinés à être apposés, au nom du gouvernement, sur des draps devant servir à l'habillement de la gendarmerie et de la garde de Paris, lesquels timbres et marques ils se sont indûment procurés;

» 4° Contre Cahen-Lyon, Boulanger et Mutin, d'avoir, à la même époque et au même lieu, fait une application et un usage préjudiciables aux droits et aux intérêts de l'Etat de timbres et de marques destinés à être apposés au nom du gouvernement sur des effets confectionnés devant servir à l'habillement de la gendarmerie et de la garde de Paris, lesquels timbres et marques ils se sont indûment procurés;

» Délits prévus et réprimés par les articles 142, 143 et 164 du code pénal;

» Considérant que Boulanger se trouve en état de récidive légale par suite d'une condamnation à quatre années d'emprisonnement, prononcée antérieurement contre lui, pour vol, et qu'il y a lieu de lui faire application de l'article 57 du code pénal;

» Considérant qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en faveur de Rouquayrol et de Mutin, en raison de leur situation de subordonnés,

» Condamne Cahen-Lyon en deux années d'emprisonnement et 100 francs d'amende;

» Ordonne qu'il sera privé des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal, pendant cinq ans, à partir du jour où il aura subi sa peine;

» Condamne Rouquayrol en une année d'emprisonnement et 100 francs d'amende;

» Condamne Mutin en trois mois de la même peine et 100 francs d'amende;

» Condamne Boulanger en cinq années d'emprisonnement et 100 francs d'amende;

» Ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeurera pendant cinq années sous la surveillance de la haute police;

» Condamne Cahen-Lyon, Rouquayrol, Mutin et Boulanger solidairement en tous les dépens;

» Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer. »

L'affaire ne devait pas se borner à cette juste condamnation. Des fonctionnaires, des officiers se trouvaient mêlés à ces indignes tripotages, et ils durent comparaître devant la cour d'assises de la Seine le 3 juillet suivant.

L'instruction de cette dernière affaire, qui présente de douloureux enseignements, remonte à l'année 1870; vingt-deux accusés, dont un grand nombre officiers de l'armée, comparurent devant le jury de la Seine.

Le principal accusé, Cahen-Lyon, négociant, était en fuite.